

Titre 1 : Présentation de l'association

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre « PACHAMAMA »

Article 2 : Objets

« PACHAMAMA » est une association à triple vocation : environnementale, humanitaire et d'insertion par l'économique :

Elle a pour objectifs de :

- Développer des projets de sensibilisation sur les espèces et les milieux naturels ainsi que des actions permettant de préserver ou de restaurer les écosystèmes et de lutter contre leur dégradation,
- Participer au développement durable, en créant ou en soutenant des projets conciliant progrès économique et social et préservation de la nature et de la biodiversité,
- Participer à toute action respectueuse de l'environnement, visant à instaurer une solidarité entre générations, entre activités ou entre territoires.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de ses objectifs, l'association joue un rôle éducatif, sanitaire et social.

Dans ses domaines d'actions, « PACHAMAMA » peut être amenée à créer et gérer des sites, structures ou activités favorisant à la fois la protection des milieux naturels, le respect de la culture des peuples rencontrés et le développement économique durable.

L'association cherche essentiellement à déployer ses actions dans les pays pauvres de la planète où la nature et la diversité biologique sont souvent menacées.

Article 3 : Siège social

Le siège social de « PACHAMAMA » est fixé à BUXEROLLES (86180)
Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration, l'agrément de l'assemblée générale sera nécessaire.

Indépendamment du siège social, plusieurs sites d'activités peuvent en outre, être mis en place.

Article 4 : Moyens d'action de l'association

Les moyens d'action de l'association « PACHAMAMA » sont tous les moyens pratiques d'intervention et notamment :

- L'acquisition avec ou sans emprunt et/ou, la prise de bail à loyer de tous les biens immobiliers utiles à son action.
- L'acquisition avec ou sans emprunt de tous les biens mobiliers utiles à son action.
- Les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail
- L'organisation de projets, de manifestations et de toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible d'aider à sa réalisation.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Titre 2 : Composition de l'association

Article 6 : Admission et adhésion

Pour être membre de l'association, il faut faire acte de candidature et être agréé par le Conseil d'administration.

En cas de refus, un avis motivé est adressé à l'intéressé.

Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose de plusieurs catégories de membres « personnes physiques ou morales » ayant adhésés aux présents statuts.

- Membres d'honneur :
Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association.

Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et sont membres de l'assemblée générale avec voix consultative.

- **Membres bienfaiteurs**
Les membres bienfaiteurs acquittent un droit d'entrée spécial fixé par le Conseil d'administration ou apportent un soutien financier à l'association (parrainage, donation, etc).
Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix consultative.
- **Membres adhérents :**
Les membres adhérents paient une cotisation annuelle spéciale fixée par le Conseil d'administration (cotisation qui pourra être symbolique). Ils peuvent bénéficier des services et des prestations offertes par l'association.
Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix consultative.
- **Membres actifs :**
Les membres actifs paient une cotisation annuelle de base fixée par le Conseil d'administration.
Ils participent régulièrement aux diverses activités de l'association et contribuent activement à la réalisation de ses objectifs.
Parmi eux, il existe les porteurs de projets mandatés par le conseil d'administration, pour mettre en place, suivre et développer les différents projets de « PACHAMAMA ».
Tous les membres actifs sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Article 8 : Cotisations

A l'exception des membres d'honneur, tous les autres membres de l'association doivent acquitter une cotisation annuelle, un droit d'entrée ou apporter un soutien financier.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président de l'association,
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou autre infraction aux présents statuts, voire pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave.
- Le décès.

Titre 3 : Organisation et fonctionnement de l'association

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée générale, est compris entre 5 membres au moins et 10 membres au plus.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret par l'Assemblée générale, pour une durée de 2 ans. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu par cinquième. Les membres sortants sont rééligibles.

- Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou sur la demande écrite d'au moins un quart de ses membres.

Le président convoque aux réunions, par écrit en précisant l'ordre du jour, les membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

- Pouvoir du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé notamment :

de la mise en oeuvre des orientations décidées par l'assemblée générale et dans ce cadre, de désigner les porteurs de projet chargés de la mise en place, du suivi et du développement des différents projets répondant aux objectifs de « PACHAMAMA » .

de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale. de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et pour une durée déterminée, déléguer à un ou plusieurs de ses membres, tel ou tel de ses pouvoirs dans le respect du règlement intérieur.

Article 11 : Bureau

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, au scrutin secret et pour une durée de 1 an, un bureau composé de :

- un Président et éventuellement un ou plusieurs vice-Présidents
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association, quelque soit leur titre d'affiliation.

Elle se réunit une fois par an et les membres sont conviés 15 jours au moins avant la date fixée, avec indication de l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'administration préside l'assemblée et expose le rapport moral ou d'activités de l'association. Il présente également les orientations à venir.

Le trésorier rend compte de l'exercice financier et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres sortants du Conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Ont droit de vote, tous les membres présents ou représentés à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée. Un même membre ne peut être porteur de plus de 3 pouvoirs.

En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Pour pouvoir siéger, l'assemblée générale ordinaire doit comporter au moins 1/4 de ses membres (présents ou représentés)

Si, lors d'une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir un nombre de membres suffisant, une seconde assemblée pourra être conviée à une semaine d'intervalle au moins avec la possibilité de délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans ces conditions, les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres au moins, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocations et de déroulement sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Article 14 : Sectorisation

L'association pourra s'organiser en plusieurs secteurs ou sections, qui rendront compte de leurs activités à chaque assemblée générale de l'association ou au conseil d'administration lorsqu'il le demande.

Le détail de leur organisation et de leurs relations avec les instances dirigeantes de l'association seront renvoyées à un règlement intérieur.

Article 15 : Rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles, seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

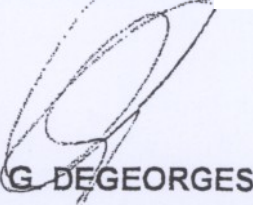
Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Titre 4 : Ressources de l'association

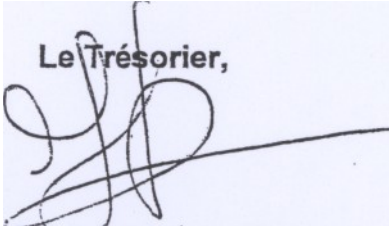
Article 17 : Ressources de l'association

Le Président)



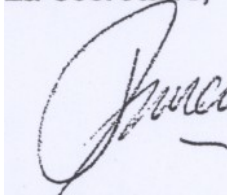
G. DEGEORGES

Le Trésorier,



J.P. REBEYREIX

La Secrétaire,



J. VINCI

Les ressources de l'association « PACHAMAMA » se composent :

des diverses cotisations, droits d'entrée et soutiens financiers des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
des recettes des manifestations organisées et de leurs produits dérivés, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association de dons
de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Titre 5 : Dissolution de l'association

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.